

Date de dépôt: 6 juin 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin (création d'une zone de développement 3, d'une zone sportive et d'une zone 4B protégée au lieudit « Les Vergers - Bois-Carré »)

Rapport de M^{me} Anne Mahrer

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé par le Conseil d'Etat le 15 mars 2006, ce projet de loi a occupé la Commission de l'aménagement le 5 et le 26 avril 2006, puis le 17 mai 2006, sous la présidence de M. Gabriel Barrillier.

Le département était représenté lors de ces séances par :

- M. Robert Cramer, conseiller d'Etat en charge du Département du territoire ;
- M^{me} Bojana Vasiljevic-Menoud, directrice adjointe, aménagement du territoire ;
- M. Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint, juriste, aménagement du territoire ;
- M. Xavier de Rivaz, chef de projet, service des plans directeurs localisés ;
M^{mcs} Delphine Binder et Eliane Monnin ont rédigé les procès-verbaux.

Nous remercions toutes ces personnes pour leur collaboration active et l'apport de leurs compétences dans le suivi de nos travaux.

Introduction

Le périmètre des Vergers est constitué de trois sous-secteurs :

- les coteaux des Vergers ;
- le centre sportif ;
- la boucle des Vernes, qui fait l'objet du projet de loi 9813.

Ce vaste périmètre a été retenu pour les raisons suivantes :

- l'adhésion de la Commune de Meyrin au développement de ce secteur ;
- la situation proche du village et de la Cité de Meyrin ;
- l'arrivée prochaine de la ligne de tramway Cornavin, Meyrin, CERN ;
- l'existence de parcelles libres de construction, principalement en mains de la commune de Meyrin et exemptes de contraintes particulières de site.

Ces critères répondent aux conditions énoncées par la fiche n° 2.04 du plan directeur cantonal, « Extensions urbaines dans la zone agricole », en continuité du territoire urbanisé.

Ce périmètre est situé au nord du village de Meyrin, entre la route de Meyrin, l'avenue Louis-Rendu et l'avenue de Vaudagne. D'une superficie d'environ 350 000 m², les trois quarts du périmètre appartiennent à la commune de Meyrin.

L'ensemble de ces parcelles est affecté en partie à une zone de verdure destinée à un centre sportif, adoptée en 1976, et pour le reste à la zone agricole.

A terme, il est prévu de créer dans ce futur quartier 1000 nouveaux logements permettant d'accueillir 2500 habitants, 12 000 m² d'activités et quelques commerces de proximité.

Pour mener à bien ce projet d'envergure, la direction générale de l'étude a été confiée à un comité de pilotage. Présidé par un cadre de la direction de l'aménagement, il comprend des représentants du DAEL, du DIAE, et de la commune de Meyrin, représentée par son conseiller administratif et le chef de son service technique.

Le groupe de concertation est composé de représentants des partis politiques et des groupes d'intérêts concernés par la démarche, au niveau cantonal et communal. Les différentes phases de l'étude, menées de mars 2003 à juin 2005, ponctuées d'évaluations et de séminaires de concertation, sont décrites avec précisions dans le rapport rédigé par l'équipe de mandataires retenue. Je vous invite à le consulter, la démarche est très intéressante et le résultat convainquant. Le texte de présentation de ce futur

quartier est extrait des premières pages de ce rapport. Les références figurent en bas de page.

Un nouveau quartier :

Les Vergers à Meyrin

Avec son orientation face au Jura, sa pente et les légères inflexions de la topographie, le site des Vergers, très bien desservi par les transports publics, offre des conditions de base idéales pour réaliser des quartiers où on aurait envie d'habiter. Sa situation à l'interface entre la ville et la campagne résume parfaitement les enjeux majeurs du projet d'aménagement: il s'agit d'intervenir sur le territoire de la façon la plus légère possible pour l'environnement, la plus riche possible pour les gens.

L'objectif qui s'est dégagé au cours des séminaires de consultation est de créer aux Vergers **un quartier exemplaire aux espaces publics généreux, qui cultive la mixité.**

Le projet d'aménagement du périmètre des Vergers conjugue homogénéité et diversité.

L'homogénéité est réalisée par l'établissement d'une structure d'accueil forte et cohérente, avec une charpente des espaces ouverts, qui offre au périmètre à urbaniser son identité propre, et qui établit des relations claires et fluides avec les quartiers voisins.

La diversité est obtenue, d'une part, en réagissant de manière fine au contexte (village, cité, route, campagne, centre sportif...), d'autre part, en offrant les conditions d'une grande variété des constructions.

Les principes du plan directeur de quartier s'orientent sur quatre thèmes.

La trame verte

Une organisation solide des espaces ouverts constitue la meilleure garantie d'une qualité d'ensemble de l'urbanisation.

La trame verte propose une structure d'accueil cohérente pour les futurs bâtiments, et se décline en différents types d'espaces, du plus public au plus privé. Elle s'appuie sur le réseau des cheminements piétons dont elle accompagne et renforce le tracé.

Elle met en relation les différents quartiers projetés et les connecte à la campagne, au village, à Cité Meyrin, au quartier de Champs-Fréchets, à l'Hôpital de La Tour.

Deux axes forts, à l'identité marquée, forment l'armature de la trame verte et un espace de référence pour l'ensemble du périmètre. L'abscisse de

cette structure est la promenade des Vergers. L'ordonnée en est formée par le parc des Arbères.

Le parc des Arbères forme la liaison entre la ville et la campagne, où le chemin des Arbères se dilate en une large percée verte, ouverte sur le grand paysage. L'aménagement de ce lieu majeur, réservé aux déplacements doux, espace de jeu, de rencontres et de contemplation, doit faire l'objet d'un soin particulier, avec un projet paysager spécifique.

Perpendiculaire au chemin des Arbères, inscrite à mi-pente entre l'avenue de Vaudagne et l'avenue Louis-Rendu, la promenade des Arbères s'étire entre la route de Meyrin et le Centre sportif et accueille la ligne de bus. Plantée de grands arbres, dotée de longs bancs, elle offre des dégagements sur le paysage et ménage des points de vue privilégiés.

Entre les immeubles du quartier des Arbères se déroulent des parcs en pente douce, où de grands arbres s'épanouissent en pleine terre. Le quartier des Vergers, organisé autour d'un square central, fait alterner des espaces plus intimistes de cours et jardins semi-privés. Dans le quartier des Sports, au pied des tours, des prairies remplacent les usuelles pelouses.

Les déplacements

Le projet de plan directeur de quartier tire pleinement avantage de la situation très favorable du périmètre à proximité immédiate du futur tramway Cornavin - Meyrin - CERN. Sur l'ensemble du périmètre, la priorité est accordée aux formes de mobilité douces.

Le report modal est favorisé: avec le futur tram et le projet d'une ligne de bus à travers le site des Vergers, l'ensemble des logements se trouve à moins de 300 m d'un arrêt de transport public.

Pour les véhicules motorisés individuels, la circulation est organisée en deux poches de circulation autonomes. Le transit est interdit sur l'ensemble du périmètre, sauf pour le bus. Les rues de quartier sont aménagées en zone 30 ou en zone de rencontre.

Le périmètre est irrigué par un maillage fin de parcours piétons et cyclistes qui le rattache aux quartiers voisins. Les enfants, notamment, doivent pouvoir circuler librement et en toute sécurité d'un lieu à l'autre. Des couverts pour vélos sont prévus dans chaque quartier.

Les stationnements réservés aux habitants sont concentrés sous les immeubles, essentiellement en sous-sol, avec des solutions spécifiques pour chaque quartier. Leur emprise est contrôlée, afin de réduire le plus possible l'imperméabilisation du sol. En surface, le nombre de places de parking est

réduit au minimum. Les rues de quartier accueillent des places de courte durée.

Les constructions

Le projet propose trois types de quartiers bien caractérisés, qui réagissent à leur contexte propre: un ensemble de bas gabarit à proximité du village de Meyrin, des immeubles en barres faisant le lien avec Cité Meyrin, deux tours qui marquent le paysage dans une situation de limite urbaine. Cette variété permet de répondre à des besoins d'habitat très divers (jeunes familles, personnes âgées, étudiants...) et de réagir de manière souple à la demande de mixité sociale (logements subventionnés, PPE, loyers libres, coopératives...).

A proximité de Meyrin Village, le quartier des Vergers offre un ensemble d'immeubles de trois étages sur rez-de-chaussée. On y trouve quelques commerces de proximité, sur la promenade, et un équipement de type crèche ou ludothèque, sur un square central. De caractère plutôt introverti, il est en affinité avec le village ancien dont il forme une interprétation contemporaine.

Dans la pente au-dessus de la promenade des Vergers, le quartier des Arbères est formé de quatre immeubles «en barre» (de rez + 5 étages en haut de la pente à rez + 8 étages en bas) qui prennent place dans un parc.

Côté avenue de Vaudagne, on trouve quatre petits immeubles réservés à des logements adaptés aux personnes âgées, dans une situation particulièrement favorable à proximité du village et des services hospitaliers de La Tour.

Au-dessous de la promenade des Vergers, en bordure mais à bonne distance du centre sportif, le quartier des Sports propose un grand nombre de logements dans un cadre de qualité. Marquant l'entrée ouest de Meyrin, ses deux tours de 21 étages bénéficient d'une situation exceptionnelle, avec une vue dégagée du Jura au Salève, un panorama imprenable.

Les mesures environnementales

Le projet cherche à intégrer le plus en amont possible les mesures susceptibles de conférer à l'urbanisation future une réelle plus-value environnementale, s'inspirant des projets de «développement durable du quartier» soutenus par la Confédération.

S'efforçant de limiter le plus possible l'emprise du bâti et l'imperméabilisation du sol, le projet offre de vastes surfaces en pleine terre, aménagées en parcs et jardins.

La qualité de ces espaces dépendant pour beaucoup de la nature des plantations et du mode d'entretien, il s'agit de privilégier l'emploi d'espèces indigènes favorables pour la petite faune et un entretien extensif des surfaces.

L'urbanisation du périmètre des Vergers et l'extension du Centre sportif offrent l'occasion unique de mettre en place un concept énergétique ambitieux, avec notamment un réseau de chauffage à distance bois/gaz.

Par ailleurs, des mesures incitatives doivent être développées lors de la réalisation des différents quartiers, pour limiter la consommation d'énergie et mieux utiliser les ressources disponibles.

Pour ce qui concerne la gestion de l'eau, un fossé de rétention permet de respecter les exigences en matière de débit maximal rejeté. Par ailleurs, le projet s'efforce de limiter les surfaces imperméabilisées. Celles-ci sont compensées en partie par des toitures végétalisées, qui permettent de réguler le cycle de l'eau. A une échelle plus fine encore, il serait intéressant de prévoir la récupération des eaux pluviales pour les sanitaires et l'arrosage, comme cela se fait déjà ailleurs à Meyrin.

Source : Meyrin – Les Vergers : Projet de plan directeur de quartier. M.-P. Mayor, C. Beusch, A. Frei, Citec Ingénieurs Conseils SA, Etat de Genève, DAEL et DIAE, commune de Meyrin, juin 2005.

Audition de MM. Roland Sansonnens, conseiller administratif, et Olivier Morand, responsable du service de l'urbanisme, des travaux publics et de l'énergie

M. Roland Sansonnens souligne d'emblée sa satisfaction de voir aboutir deux projets de déclassement issus d'une concertation réussie entre les partenaires concernés : Etat, commune, représentants des partis politiques, milieux associatifs communaux et cantonaux. Le plan directeur de quartier tient compte de tous les éléments garantissant une urbanisation de qualité, donne une vision d'ensemble du futur quartier et prend tout son sens, dès lors qu'il permet à tous les acteurs concernés de se prononcer en connaissance de cause.

Le conseiller administratif rappelle que 50% du territoire de la commune de Meyrin se trouve en zone agricole et que les études menées pour l'élaboration du projet des Vergers l'ont été dans la perspective du développement durable. Le déclassement de ce périmètre a fait l'unanimité du Conseil municipal meyrinois.

Les autorités communales voient dans la réalisation de ce nouveau quartier le moyen de dynamiser la commune en favorisant une mixité entre

habitat, travail, commerces et loisirs, dans le respect du patrimoine naturel et bâti. Elle souhaite que la pratique des deux tiers/un tiers soit abandonnée au profit d'une répartition plus proche de la parité entre logements subventionnés, PPE, coopératives d'habitation. Ces dernières années, la commune a été confrontée à un faible renouvellement de la population, un taux de construction bas, une baisse de ses recettes fiscales, et compte sur ces nouvelles constructions pour retrouver une mixité de logement.

Discussion en commission

M. Robert Cramer, conseiller d'Etat en charge du Département du territoire, rappelle les engagements pris par le Conseil d'Etat pour les quatre ans à venir. L'un des objectifs prioritaires de cette législature est la construction de logements. Il se réjouit de voir traités en commission le projet Meyrin-Les Vergers et estime que le chantier pourrait débuter en 2007.

Les commissaires unanimes saluent la qualité de ce projet, la démarche qui a permis d'aboutir au plan directeur de quartier, la concertation réussie entre les partenaires concernés.

Plusieurs commissaires relèvent la pertinence d'un plan directeur de quartier tant pour les élu-e-s appelés à se prononcer sur un déclassement que pour les personnes impliquées dans un projet d'urbanisation.

Un commissaire PDC se réjouit des deux tours dans le quartier des Sports, choix qui permet une utilisation mesurée du sol et laisse de l'espace aux futurs habitants. Il compte sur la force de persuasion de M. Robert Cramer pour convaincre les autorités communales de ne rien changer à ce beau projet.

Un commissaire socialiste constate que la zone sportive, dans ce projet de délasserment, représente une surface presque équivalente à celle réservée aux logements et regrette l'absence de collaboration intercommunale en matière d'équipements sportifs. La commune de Meyrin a proposé une telle démarche aux communes voisines, sans succès.

Un commissaire libéral s'interroge sur le bien-fondé, pour la commune, d'accepter un déclassement en zone de développement 3, si elle veut s'assurer de meilleures rentrées fiscales.

A cela le département répond que la zone de développement permet la mise en œuvre du projet et n'impose pas la construction de logement social.

Il ajoute, pour répondre à une autre question concernant la zone agricole, que, lors d'extension urbaines sur la zone agricole, prévues par le plan directeur cantonal, les déclassements doivent se faire en zone de

développement. Convaincus que ce périmètre offre toutes les conditions pour réaliser un quartier exemplaire sur le plan environnemental, social et économique, la Commission de l'aménagement se réjouit de voir le Grand Conseil confirmer son vote unanime.

Traitement des oppositions

Par trois courriers séparés des 24 et 25 avril 2006, l'hoirie W. Kobel, M. Martin Kobel et M. Michel Fosserat ont déclaré former opposition contre le présent projet de loi et le projet de plan visé à l'article 1 de celui-ci.

Conformément à l'article 16, alinéa 5 LaLAT¹, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat pendant un délai de trente jours à compter de la première publication.

S'agissant des personnes, leur qualité pour agir ne peut être admise qu'à la condition expresse qu'elles soient propriétaires ou locataires d'un bien-fonds situé à l'intérieur ou immédiatement voisin du périmètre du plan N° 29049-526, visé à l'article 1 du projet de loi litigieux. Tel semble être le cas de M. Michel Fosserat, qui se dit «*fermier des parcelles incluses dans le périmètre de déclassement*», de M. Martin Kobel, qui a la même qualité et de l'hoirie W. Kobel, propriétaire de tels terrains et qui bénéficie de la personnalité juridique, au sens des article 560 ss du Code civil.

Déposées en temps utiles, ces oppositions sont en principe recevables à la forme.

Les trois actes d'opposition comportant des griefs qui, pour l'essentiel, se recoupent et portant sur un complexe de faits identiques, il se justifie, par conséquent, de procéder à une jonction des causes, conformément à l'article 70 LPA.

Au fond, l'on rappellera que les plans d'affectation du sol doivent être conformes aux objectifs du plan directeur cantonal (PDC). A cet égard, les objectifs du concept du PDC, adopté en 2001 par le Grand Conseil et en 2003 par le Conseil fédéral, figurés sous chiffres 2.2 et 2.3, préconisent d'utiliser en priorité et de manière judicieuse les zones à bâtir existantes, tout en veillant à conserver les qualités et la diversité des secteurs urbanisés et à respecter les sites de valeur. La préférence sera donnée aux solutions qui prévoient un usage mesuré du sol. Exceptionnellement toutefois, il convient

¹ Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30 ; ci-après LaLAT).

d'admettre des déclassements limités de la zone agricole, en continuité de la zone à bâtir, pour répondre à des besoins d'intérêt général qui ne pourraient pas être satisfaits à l'intérieur de celle-ci.

Les besoins en logement ont été estimés à 32 000 sur 20 ans (source : PDC), soit au minimum 1600 logements à construire par année. Or, la conjoncture sur ce marché est de plus en plus tendue : en 2001, toutes les catégories de logements ont été déclarées en situation de pénurie par le Conseil d'Etat. Le nombre de logements vacants recensés à Genève lors de l'enquête annuelle du 1^{er} juin 2005 est en baisse. En d'autres termes, après s'être élevé jusqu'à 1,58% en 1998, le taux de vacance est en chute libre, atteignant 0,19% au 1^{er} juin 2005, étant entendu que le taux de vacance au-delà duquel le marché du logement est considéré comme détendu est, à Genève, de 2,0%, cela alors que la population continue d'augmenter de plus de 6'000 habitants par an et que la construction de logements reste insuffisante.

C'est dire que la création de nouvelles zones, répondant à des besoins d'intérêt général est absolument prioritaire. Le projet de loi litigieux répond à cet objectif, de même que le récent déclassé en zone de développement des terrains de l'avenue de Vaudagne.

En l'espèce, les opposants ne remettent pas véritablement en cause la conformité du plan de zone visé à l'article 1 du projet de loi litigieux en regard des normes du droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire, des objectifs du PDC ou encore des règles qui régissent les restrictions à la garantie de la propriété violée par l'article 26 Cst féd., toutes dispositions dont le respect est pourtant le seul objectif de la présente procédure d'opposition.

Ils s'en prennent, pour l'essentiel, à des considérations annexes, en particulier les conséquences que pourrait avoir ce déclassé sur le prix des terrains déclassés.

Les opposants observent ainsi, tout d'abord, que le projet de modification de zone litigieux porte atteinte au droit de préemption que leur confère la LDFR², en leur qualité de fermiers ou de propriétaires de parcelles sises en zone agricole, dans le périmètre en cause, ce qui devrait influencer à la hausse sur la valeur de ces terrains.

Ce faisant, les opposants perdent de vue que le propriétaire n'a pas droit au maintien du régime des zones applicable à sa parcelle³. C'est dire qu'il en

² Loi fédérale sur le droit foncier rural, du 4 octobre 1991 (LDFR ; RS 211.412.11).

³ ZBL 1984 327, cons. 4c in fine.

va de même, a fortiori, pour le locataire ou le fermier. Il est clair que le déclassement en zone de développement 3 d'un terrain jusqu'alors sis en zone agricole est de nature à modifier le statut de droit public que la LDFR lui confère. Cette circonstance ne saurait cependant, en elle-même, faire obstacle à une modification des limites de zone conforme au PDC, amplement justifiée par l'exposé des motifs du projet de loi litigieux et devenue indispensable en application de l'article 21, alinéa 2, LAT⁴.

Les opposants s'inquiètent ensuite de la répartition des frais d'équipement de la nouvelle zone. Partant de l'idée que l'équipement du secteur devrait profiter aussi bien aux zones sportives qu'aux zones de développement 3 créées par le projet de loi litigieux, les opposants demandent que ces frais « soient ventilés à parts égales sur les deux zones qu'on prévoit de créer ».

Ce faisant, les opposants méconnaissent le fait que les frais d'équipement sont liés aux instruments du plan localisé de quartier et de l'autorisation de construire (cf. art. 19 LAT, 13 al. 3 LaLAT et 3 al. 2 et 4 à LGZD⁵), et non pas à celui du plan de zones, qui ne peut régler ces questions.

Quant à la zone sportive créée par le projet de loi litigieux, les opposants perdent de vue que celle-ci est actuellement sise en « zone de verdure avec mention zone sportive », catégorie de zone qui correspond à l'ancienne appellation des actuelles zones sportives au sens de l'article 24, alinéa 4, LaLAT. C'est dire que le classement des terrains en cause en zone sportive ne constitue, en l'espèce et pour l'essentiel, qu'une opération de toilettage, qui doit être tenue pour indépendante du déclassement en zone de développement 3 des terrains de l'avenue de Vaudagne, également nécessaire pour pallier la crise du logement, ainsi qu'il a été plus avant exposé.

Au demeurant, il est logique de regrouper les terrains de football autant que possible en un même lieu.

En définitive, il y a lieu de rappeler qu'en cette période de grave pénurie de logements, la création de zones de développement est absolument prioritaire, même si cela peut entraîner certains inconvénients pour les personnes résidant dans ou à proximité du périmètre en cause. Vu l'urgence des besoins, il n'est en principe pas judicieux de procéder à des déclassements par étape, comme le demandent les opposants. Tout au plus peut-on relever que la récente loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004 (RSG M 2 05), prévoit tout de même un certain nombre de

⁴ Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 29 juin 1979 (RS 700 ; ci-après LAT).

⁵ Loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (RSG L 1 35 ; ci-après LGZD).

dispositions propres à pallier, dans une certaine mesure, la perte des terrains appropriés à un usage agricole ou horticole, situés en zone agricole et les inconvénients qui peuvent en résulter (cf. notamment art. 17 à 22 de cette loi).

Il s'ensuit que les oppositions formées à l'encontre du présent projet de loi sont infondées et doivent être rejetées.

Vote de la commission

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 9814 :

Pour : 14 (1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG, 2 Ve, 3 S)

L'entrée en matière est adoptée à l'unanimité.

Article 1 :

Unanimité : 12 (1 R, 2 PDC, 1 L, 2 UDC, 1 MCG, 2 Ve, 3 S)

Article 2 :

Unanimité : 12 (1 R, 2 PDC, 1 L, 2 UDC, 1 MCG, 2 Ve, 3 S)

Article 3 :

Unanimité : 12 (1 R, 2 PDC, 1 L, 2 UDC, 1 MCG, 2 Ve, 3 S)

Article 4 :

Unanimité : 12 (1 R, 2 PDC, 1 L, 2 UDC, 1 MCG, 2 Ve, 3 S)

Le président met aux voix le projet de loi dans son ensemble :

Unanimité : 12 (1 R, 2 PDC, 1 L, 2 UDC, 1 MCG, 2 Ve, 3 S)

Conclusion

En conséquence, la Commission de l'aménagement vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à confirmer son vote unanime en faveur du projet de loi 9814.

Projet de loi (9814)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin (création d'une zone de développement 3, d'une zone sportive et d'une zone 4B protégée au lieu-dit « Les Vergers - Bois-Carré »)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29483-526, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 14 février 2005, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin (création d'une zone de développement 3, d'une zone sportive et d'une zone 4B protégée, au lieu-dit « Les Vergers - Bois-Carré »), est approuvé.

² Les plans de zone annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans la zone de développement 3 ainsi que dans la zone sportive et le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans la zone 4 B protégée, créée par le plan visé à l'article 1.

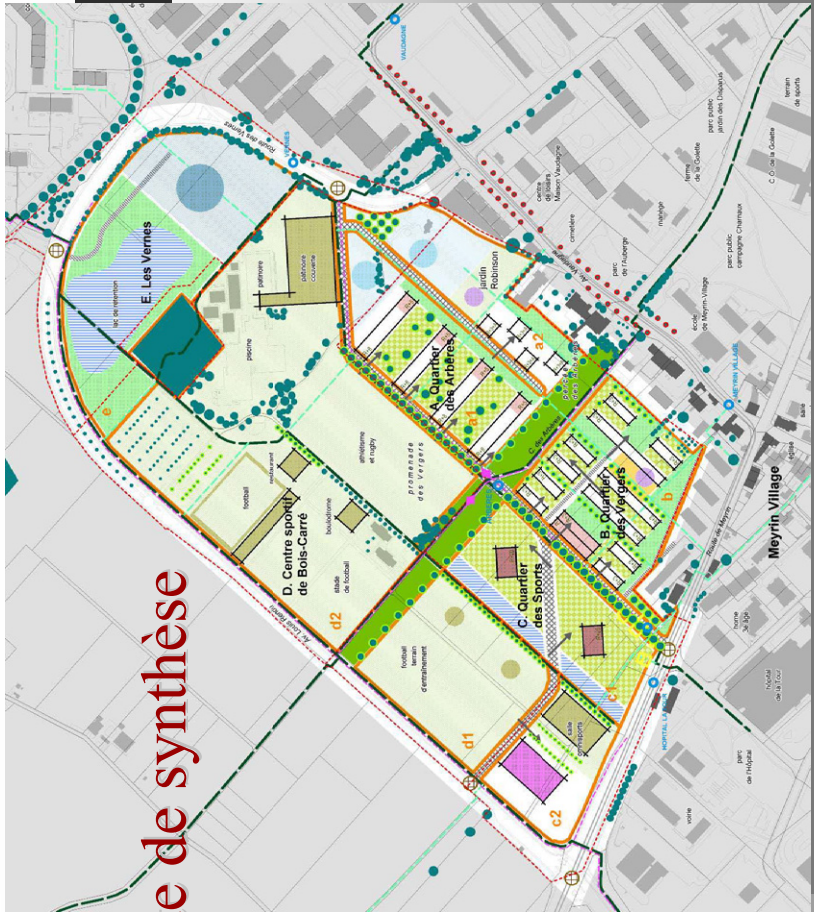
Art. 3 Oppositions

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par M. Martin Kobel, l'hoirie W. Kobel et M. Michel Fosserat sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 4 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29483-526 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

La carte de synthèse



06/06/2006